

Québec, le 13 octobre 2023

Madame,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès ») reçue le 24 septembre 2023, vous trouverez ci-joint les données se rapportant au nombre de visiteurs annuels de notre établissement selon les catégories d'âge qui définissent nos tarifs, tant pour nos abonnés que nos billets réguliers, et ce, pour toutes les années financières depuis 2012.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès à l'information,

*ORIGINAL SIGNÉ*

**Louis-Yves Nolin**  
Directeur général adjoint

Nombre de visiteurs en fonction des tarifs établis

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2023	
ADULTE 35-64 ANS	117418
ADULTE 65 ANS PLUS	34521
ADULTE 18-34	56053
JEUNE 12-17 ANS	35085
JEUNE 6-11 ANS	48460
JEUNE 0-5 ANS	13374

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2022	
ADULTE 35-64 ANS	52033
ADULTE 65 ANS PLUS	16918
ADULTE 18-34	31010
JEUNE 12-17 ANS	12986
JEUNE 6-11 ANS	17508
JEUNE 0-5 ANS	8848

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2021	
ADULTE	19773
AINE	0
ADULTE 18-30	6849
JEUNE 12-17 ANS	4318
JEUNE 11 ANS MOINS	7236

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2020	
ADULTE	131945
AINE	0
ADULTE 18-30	33680
JEUNE 12-17 ANS	29065
JEUNE 11 ANS MOINS	58334

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2019	
ADULTE	133251
AINE	0
ADULTE 18-30	29427
JEUNE 12-17 ANS	25600
JEUNE 11 ANS MOINS	43585

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2018	
ADULTE	163750
AINE	0
ADULTE 18-30	38034
JEUNE 12-17 ANS	34996
JEUNE 11 ANS MOINS	56449

Nombre de visiteurs en fonction des tarifs établis

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2017	
ADULTE/AINE	117665
AINE	21208
ÉTUDIANT 17 +	18346
JEUNE 12-16 ANS	23897
JEUNE 11 ANS MOINS	57432

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2016	
ADULTE/AINE	122423
AINE	21856
ÉTUDIANT 17 +	18298
JEUNE 12-16 ANS	26803
JEUNE 11 ANS MOINS	49092

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2015	
ADULTE/AINE	90459
AINE	14990
ÉTUDIANT 17 +	15106
JEUNE 12-16 ANS	23794
JEUNE 11 ANS MOINS	40155

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2014	
ADULTE/AINE	106437
AINE	18599
ÉTUDIANT 17 +	17520
JEUNE 12-16 ANS	25944
JEUNE 11 ANS MOINS	42954

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2013	
ADULTE/AINE	97996
AINE	15457
ÉTUDIANT 17 +	14541
JEUNE 12-16 ANS	23369
JEUNE 11 ANS MOINS	39873

1 <sup>er</sup> avril au 31 mars 2012	
ADULTE/AINE	135819
AINE	24001
ÉTUDIANT 17 +	19555
JEUNE 12-16 ANS	25318
JEUNE 11 ANS MOINS	38278

## RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.